

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

DATE DE LA CFVU	16/05/2019
-----------------	------------

DELIBERATION CFVU N°	THEMATIQUE	OBJET	UFR concernée	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CFVU	OBSERVATION
CFVU 20190516-3	CESURE	Dispositif CESURE	UNIVERSITE	Les modalités de mise en œuvre d'une période de césure à l'université de Poitiers sont celles décrites dans l'annexe jointe.	01/09/2019	-	24	POUR : unanimité des présents	La mesure est adoptée.

A Poitiers le 16 mai 2019

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Virginie LAVAL



Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

UNIVERSITE DE POITIERS

24. MAI 2019

Direction des affaires juridiques

Mise en œuvre d'une période de Césure

Université de Poitiers

Mise à jour le 18 avril 2019

Textes et références :

- NOR : ESRS1903785C circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019, BO du 11 avril 2019
- Code de l'Éducation Articles D611-13 et suivants

Conformément au Code de l'Éducation Article D611-13 et suivants et à la circulaire n°2019-03 du 10 avril 2019, la procédure relative à la période de CESURE à l'Université de Poitiers est organisée comme suit :

Définition et Organisation de la période de Césure

La période de césure correspond à une période d'expérience personnelle, en France ou à l'étranger. Elle peut prendre différentes formes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger (contrat de travail, expérience non rémunérée au titre de bénévole, stage) ;
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger (Engagement volontaire service civique ; volontariat associatif, international en administration ou en entreprise, de solidarité internationale ; service volontaire européen ; service civique des sapeurs-pompiers) ;
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études. La période de césure devra s'organiser sur une période, indivisible, d'un semestre universitaire, ou des deux semestres consécutifs de la même année universitaire.

Si un étudiant peut solliciter une période de césure en début de cursus (dans le cadre d'un diplôme national), il ne peut bénéficier de ce dispositif à l'issue de sa diplomation.

Ne sont concernés par ce dispositif que les étudiants inscrits en formation initiale dans un diplôme national de premier ou second cycle ayant effectué au moins un semestre à l'Université de Poitiers et dans une démarche de valorisation du parcours d'études ou de réorientation.

Sont exclus du dispositif de la césure :

- Etudiants inscrits en PACES
- Etudiants inscrits en Licence Professionnelle
- Etudiants en échange international
- Etudiants Apprentis

Si une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens pour le semestre ou l'année concernée, elle ne peut permettre à un étudiant de se présenter à un ou plusieurs examens lors de sa période de césure, ni de valider tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignements comptant pour la période de formation au titre de laquelle il a obtenu une césure.

Aucun étudiant ne peut se voir imposer par l'établissement une période de césure dans son cursus universitaire.

La période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

Réalisation d'un stage dans le cadre d'une période de césure

Il est rappelé que conformément à la réglementation en vigueur, un stage ne peut excéder une durée de six mois, et ne peut être réalisé que dans le cadre d'une formation impliquant un minimum annuel de 200 heures d'enseignement.

De ce fait, la césure ne peut prendre la forme d'un stage que si la période de césure est d'une durée égale à un semestre.

Ainsi, une période de césure pour réaliser un stage ne peut être que semestrielle, sans pouvoir excéder 6 mois et dès lors que l'étudiant suit durant l'autre semestre de l'année universitaire un cursus avec un volume d'au moins deux cents heures de formation. Cela interdit de fait la possibilité d'effectuer un semestre de césure « stage » suivi d'un semestre de stage inclus dans le cursus concerné (et réciproquement) au sein d'une même année universitaire.

Le projet de stage devra être finalisé (accord de l'enseignant-référent désigné comme tuteur pédagogique) au moment du dépôt de la demande de césure. En revanche, la convention de stage ne pourra être signée par l'ensemble des parties qu'une fois la césure accordée.

Formalités pour l'étudiant dans le cadre d'une demande de césure

Le dossier complet de demande de césure, **incluant l'avis du directeur de composante ou de son représentant**, doit être déposé, par le biais d'un formulaire dédié, sur le bureau virtuel « UP commission Césure », selon un calendrier adopté chaque année en CFVU du mois de mars/avril. Le non-respect de ce calendrier justifie un refus de la demande de césure.

- Pour le premier semestre ou pour l'année universitaire entière : la commission CESURE statue fin juin début juillet de l'année N
- Pour le deuxième semestre : la commission CESURE statue en décembre.

L'étudiant précise dans sa demande la formation au titre de laquelle il sollicite la césure, et le projet qu'il envisage de réaliser sur cette période de césure.

Procédure d'accord d'une période de césure

La période de césure est accordée par le Président de l'Université, ou par délégation, par le Vice-président en charge de la Commission de la formation et de la vie universitaire, sur avis de la commission Césure.

La commission Césure est composée de :

- Vice-président(e) en charge de la Commission de la formation et de la vie universitaire ou son représentant
- Vice-président(e) délégué en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle ou son représentant
- Vice-président(e) étudiant ou son représentant
- 1 étudiant(e) élu(e) à la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU)

- Directeur-trice du Service d'Orientation et Insertion et entrepreneuriat (Safire) ou son représentant
- Directeur-trice du service des relations internationales ou son représentant
- Directeur-trice d'UP&Pro ou son représentant

La commission Césure s'appuie sur l'avis du directeur de la composante ou de son représentant dans laquelle est organisé le diplôme dans le cadre duquel la césure est sollicitée.

La décision reste assujettie à l'autorisation d'inscription à l'université de Poitiers dans la formation sollicitée pendant la période de césure. Si la formation sollicitée pendant l'année de CESURE fait l'objet d'une procédure de recrutement, l'étudiant effectue lui-même et en parallèle de sa demande de césure, les démarches selon le calendrier adéquat. Ces démarches sont indépendantes de la demande de CESURE.

En cas de décision favorable, et après confirmation de l'autorisation d'inscription, l'établissement établit un contrat d'engagement entre l'étudiant et l'université. Le contrat indique précisément la formation (indication de l'année et du semestre), dans laquelle l'étudiant est admis à s'inscrire pendant la période de césure et à se réinscrire à l'issue de la période de césure. Cette inscription doit être conforme aux règles de progression en vigueur à l'Université de Poitiers.

Le contrat est rendu caduc si l'étudiant n'est pas officiellement inscrit à l'université de Poitiers dans l'année Césure.

En cas de décision défavorable, l'avis doit être motivé par écrit. L'étudiant peut solliciter le réexamen de sa demande par recours gracieux. La décision suite au recours gracieux sera rendue après avis du président.

Dans le cas d'une césure impliquant notamment un séjour à l'étranger, l'université est en droit de s'opposer à la césure demandée dans le cas où la destination ou le projet même de l'étudiant lui fait courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes).

Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant est alerté du fait qu'il doit se conformer aux recommandations du Ministère des affaires étrangères s'agissant de la situation du pays dans lequel il se trouve durant sa période de césure.

Inscription administrative à l'université dans le cadre d'une période de césure

L'étudiant doit être régulièrement inscrit administrativement pour pouvoir bénéficier d'une césure dans son cursus au sein de l'établissement. Il conserve son statut d'étudiant.

L'étudiant inscrit bénéficie, pendant sa période de césure, des services de l'université (accès au service commun de documentation, médecine préventive, accueil du SCUIO-IP, activités sportives et culturelles, etc...).

Dans le cas d'une période de césure, l'étudiant acquitte la contribution vie étudiante et de campus, préalablement à son inscription auprès de son établissement de formation initiale et les droits de scolarité au taux réduit prévus dans l'annexe de l'arrêté annuel fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Interruption de la césure par l'étudiant

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention mentionnée à l'article D. 611-18, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du président ou du directeur de l'établissement.

Protection sociale

En cas de césure sur le territoire français, l'article D. 611-16 [14] du Code de la sécurité sociale est applicable.

En cas d'une césure hors du territoire français : Lorsque la suspension de scolarité accordée par l'établissement est réalisée par l'étudiant en dehors du territoire français, c'est, en principe, la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille.

L'étudiant est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux à l'étranger.

Période de césure et maintien du droit à bourse

Si l'étudiant est éligible au droit à bourse, il peut demander le maintien du droit à sa bourse.

Si la période de césure consiste en une formation : l'étudiant est éligible au droit à bourse, selon les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers.

Pour les autres cas : si l'étudiant est éligible au droit à bourse, selon les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation, le maintien de ce droit est soumis à la décision de l'établissement. Dans ce cas, l'établissement se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant, de son obligation d'assiduité durant sa période de césure. La décision est prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement. Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus

Accompagnement de l'étudiant dans le cadre d'une période de césure

L'étudiant inscrit à l'université dans le cadre d'une période de césure bénéficie d'un accompagnement personnalisé par le référent CESURE.

Les périodes de césure ne font pas l'objet d'attribution de crédits ECTS. Les compétences acquises par l'étudiant peuvent être valorisées. Pour valoriser les compétences acquises, l'étudiant doit se saisir du Portefeuille d'expérience et de compétences (PEC) et participer à une formation de 3 heures avant de réaliser la césure. Au cours de la période de césure, l'étudiant doit compléter le PEC. Au terme de la période de césure, les compétences acquises sont reconnues par leur inscription au supplément au diplôme.

L'étudiant reste en contact avec l'université durant sa période de césure par l'intermédiaire du référent CESURE : deux (2) échanges mails pour une césure d'un semestre et quatre (4) échanges de mails pour une césure d'une année entière.

Dans le cadre spécifique d'une césure impliquant la réalisation d'un stage, il est nécessaire de rappeler que le projet de stage doit être abouti au moment de la demande de césure (voir infra).